



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 Février 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	15	20

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un Février à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI, Maire**.

**Date de la convocation** : 15 Février 2023

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

**PRESENTS** : ACQUATELLA Stéfanie, ANTOLINI Ghjuvan Filippu, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Anne-Marie, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GARIBALDI Denise, GIUDICELLI Isabelle, MONTI François, NOVELLA Dominique, SAVELLI Jeanne Baptiste, VALDRIGHI Hervé, ZAMBONI Jean-Baptiste.

**POUVOIRS** : ALBERTINI Josepha donne pouvoir a GIUDICELLI Isabelle , ALBERTINI Paule donne pouvoir a BRUSCHINI Vincent, GOUIN POMONTI Aurélie donne pouvoir a MONTI François, MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir a FRANCONERI Suzanne, VALLICIONI Jacques donne pouvoir a VALDRIGHI Hervé,

**ABSENTS** : CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, LORENZI Bernadette, LORENZI Lesia, MARCELLI Charles Félix, NICOLAI Louise, PASQUINI Maud, SANTINI Pierre-Joseph, VINCI Elise,

#### 21 Février 2023-01 Objet : Recherche de financement extension du groupe scolaire de Crucetta

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'au regard de l'évolution démographique que connaît la Commune de Lucciana ainsi que la réforme des rythmes scolaires qui engendre des besoins nouveaux en termes de locaux, la Commune a estimé nécessaire de prévoir une nouvelle extension du groupe scolaire de Crucetta (construit en 1983) et de la cantine scolaire.

Cette dernière devrait comprendre :

- La création de 4 salles de classe de primaire sur deux niveaux (emprise au sol : 22m x7m)
- La création de 2 salles de classe de maternelle (emprise au sol : 20m x6m)
- Pour la cantine, l'extension du réfectoire et de la cuisine. (Capacité supplémentaire 200 places assises)

Le coût global de cette opération est estimé à 1.600.000 €HT

Afin de mener à bien ce projet, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le plan de financement suivant :

CDC 50 % :	800 000 euros HT
DSIL 30% :	480 000 euros HT
Commune 20% :	320 000 euros HT
Total :	1 600 000 euros HT

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le plan de financement ci-dessus :
- dit que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront prévus au BP 2023

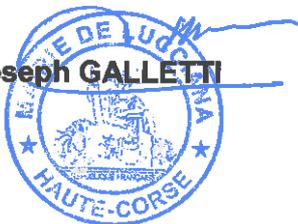
**VOTE : unanimité**

Pour : 20  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Lucciana, le 21 Février 2023

**Le Maire,**

**Joseph GALLETI**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 Février 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	15	20

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un Février à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI, Maire.**

**Date de la convocation :** 15 Février 2023

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

**PRESENTS :** ACQUATELLA Stéfanie, ANTOLINI Ghjuvan Filippu, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Anne-Marie, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GARIBALDI Denise, GIUDICELLI Isabelle, MONTI François, NOVELLA Dominique, SAVELLI Jeanne Baptiste, VALDRIGHI Hervé, ZAMBONI Jean-Baptiste.

**POUVOIRS :** ALBERTINI Josepha donne pouvoir a GIUDICELLI Isabelle , ALBERTINI Paule donne pouvoir a BRUSCHINI Vincent, GOUIN POMONTI Aurélie donne pouvoir a MONTI François, MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir a FRANCONERI Suzanne, VALLICIONI Jacques donne pouvoir a VALDRIGHI Hervé.

**ABSENTS :** CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, LORENZI Bernadette, LORENZI Lesia, MARCELLI Charles Félix, NICOLAI Louise, PASQUINI Maud, SANTINI Pierre-Joseph, VINCI Elise.

**21 Février 2023-02 Objet : Convention Pass- Cultura 2022-2024**

Monsieur le Maire informe que le dispositif Pass-Cultura est un chéquier gratuit offert par la Collectivité de Corse. Il est Composé de 12 Pass d'une valeur globale de 75€ et permet de bénéficier de 3 entrées gratuites pour le cinéma et de 9 bons de réductions pour les loisirs culturels. Le chéquier « Pass-Cultura » est réservé à tous les jeunes résidant en Corse, âgés de 12 à 25 ans. Ce chéquier destiné aux loisirs culturels est strictement personnel, nominatif, utilisable individuellement et incessible.

Pour les Prestataires culturels du dispositif il s'agit d'accepter comme moyen de paiement le(s) « Titre(s) » relatif(s) à leur domaine d'intervention : le **MULTI-PASS** donnant droit à des réductions auprès des librairies (*uniquement pour l'achat de livre d'auteur ou de BD*), des musées, les disquaires, les lieux patrimoniaux, les médiathèques, les centres culturels ou les associations et sociétés d'enseignement artistique, les lieux de diffusion culturelle, les structures ou associations organisatrices d'évènements culturels (festivals, concerts, représentations..)

Pour l'ensemble des Prestataires culturels concernés, la participation à l'opération « Pass-Cultura» est un moyen d'offrir au plus grand nombre de jeunes insulaires, des biens et des services qui, tout en permettant l'accroissement de la diffusion culturelle insulaire, contribue à développer la fréquentation des sites culturels de la Corse.

Dans ce contexte les Parties conviennent des modalités de mise en œuvre du dispositif présenté dans la convention qui a pour objet de définir les modalités :

- d'acceptation par le Prestataire culturel des Titres présentés par les Bénéficiaires pour l'acquisition de biens ou produits qu'il vend et/ou de services qu'il fournit,
- de la collecte des Titres par le mandataire et du remboursement des Titres au Prestataire Culturel par la Collectivité de Corse.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide :

- - d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

**VOTE : unanimité**

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Lucciana, le 21 Février 2023

**Le Maire,**

**Joseph GALLETI**





# C O N V E N T I O N

**ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LES PRESTATAIRES CULTURELS  
2022 – 2024**

**NOM DU PRESTATAIRE :** .....

**EVENEMENT OU MANIFESTATION ASSOCIEE (facultatif) :** .....



**▶ BD – LIVRES – CINEMA – THEATRE – MUSEES – DANSE – FESTIVALS – CONCERTS**





Il a été convenu ce qui suit :

**ENTRE :**

La **Collectivité de Corse**, représentée par Gilles SIMEONI Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par délibération à signer la présente convention d'une part,

**ET :**

Nom du prestataire : .....

Objet/Thème : .....

Adresse : .....

Code Postal : .....

Ville : .....

Structure : .....

Représenté(e) par Monsieur/Madame : .....

habilité(e) à signer la présente convention,

Fonction : .....

Numéro de téléphone fixe : .....

Numéro de téléphone mobile : .....

Fax : .....

Adresse électronique / mail : .....

URL site INTERNET (<http://www.>) : .....

Si votre adresse de correspondance est différente de celle de votre lieu d'activité, merci de la préciser ci-dessous : .....

Ci-après dénommé(e) « Le Prestataire culturel » ou « Affilié », d'autre part ;

La Collectivité de Corse et le Prestataire Culturel étant ci-après individuellement dénommé « Partie » et collectivement dénommées les « Parties ».



## **IL EST, PREALABLEMENT, EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Soucieuse de permettre au plus grand nombre de jeunes résidant en région Corse, âgés de moins de 26 ans et bénéficiant de l'un des six statuts suivants : « COLLEGIEN » et « LYCEEN » (établissements d'enseignement général, professionnel, technologique ou agricole) ; « APPRENTI » (CFA de Corse) ; « ETUDIANT EN FORMATION INITIALE EN CORSE » (Université, établissements d'enseignement supérieur accueillant des étudiants non rémunérés en formation initiale y compris en alternance) ; « DEMANDEUR D'EMPLOI » inscrit au Pôle Emploi de Corse.... et jeune âgé de 12 à 25 ans « INSCRIT DANS UN ETABLISSEMENT DE FORMATION ADAPTE OU DANS UN INSTITUT MEDICO-EDUCATIF » et non rémunérés ; et ci-après dénommé(s) le(s) Jeune(s) et/ou le(s) Bénéficiaire(s)), d'accéder à des biens et services culturels variés et de développer par là même une pratique culturelle, la Collectivité de Corse a initié à cet effet un dispositif original de type « chèque culture » : le « Pass-Cultura ».

Ce dispositif permet au Jeune qui en fait la demande expresse d'acquérir gratuitement **un chéquier par année scolaire** intitulé le « **Pass-Cultura** ».

Celui-ci comporte **des « PASS » nominatifs**, (ci-après nommés « Titre(s) ») et donne la possibilité au Jeune :

- d'assister gratuitement à des séances de cinéma
- de bénéficier de bons de réductions pour assister à un événement culturel dans les domaines du spectacle vivant ;
- d'acheter un livre en librairie ou dans un musée (**uniquement livre d'auteur ou de bande dessinée –et non pas de livre ou matériel scolaire**) ;
- d'acheter un disque vinyle ou un CD chez un disquaire ;
- adhérer à une pratique artistique ;
- de visiter un musée ou une exposition dans l'un des sites culturels ayant conclu une convention avec la Collectivité de Corse.

Pour les Prestataires culturels du dispositif il s'agit d'accepter comme moyen de paiement le(s) « Titre(s) » relatif(s) à leur domaine d'intervention : le **PASS-CINEMA** donnant droit à une entrée gratuite auprès des cinémas, de la cinémathèque et des festivals de cinéma, le **MULTI-PASS** donnant droit à des réductions auprès des librairies (**uniquement pour l'achat de livre d'auteur ou de BD –et non pas de livre ou matériel scolaire**), des musées, les disquaires, les lieux patrimoniaux, les médiathèques, les centres culturels ou les associations et sociétés d'enseignement artistique, les lieux de diffusion culturelle, les structures ou associations organisatrices d'évènements culturels (festivals, concerts, représentations..) selon les modalités qui seront évoquées dans la présente convention.

**En cas de non-respect par le prestataire culturel des domaines d'intervention et de l'acceptation uniquement des produits ouvrant droit au paiement par titres (ticket cinéma, livres d'auteurs, BD, CD, entrée festivals, musée, exposition, pratiques artistiques), la Collectivité de Corse se réserve le droit de dénoncer la présente convention.**

Pour la gestion de ce dispositif, la Collectivité de Corse passe un marché de prestations avec une société gestionnaire qui assurera la collecte des titres en vue de leur remboursement par la Collectivité de Corse. Le nom de la société sera communiqué aux partenaires culturels.

Pour le Millésime en cours, la société gestionnaire est la **SAS DOCAPOSTE APPLICAM**.



## CECI EXPOSE, IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Pour l'ensemble des Prestataires culturels concernés, la participation à l'opération « Pass-Cultura » est un moyen d'offrir au plus grand nombre de jeunes insulaires, des biens et des services qui, tout en permettant l'accroissement de la diffusion culturelle insulaire, contribue à développer la fréquentation des sites culturels de la Corse.

Dans ce contexte les Parties conviennent des modalités de mise en œuvre du dispositif présenté dans le préambule et de leurs droits et de leurs obligations réciproques.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités :

- ✓ d'acceptation par le Prestataire culturel des Titres présentés par les Bénéficiaires pour l'acquisition de biens ou produits qu'il vend et/ou de services qu'il fournit,
- ✓ de la collecte des Titres par le mandataire et du remboursement des Titres au Prestataire Culturel par la Collectivité de Corse.

## **↘ Les Parties conviennent :**

### **Article 2 : UTILISATION DES TITRES**

#### **2.1 Déclarations**

Le Prestataire Culturel déclare que, compte tenu de l'activité qu'il exerce, les seuls biens, produits et/ou services destinés à être acquis en contrepartie de Titres relèvent de la ou des catégories cochée(s) ci-après\*:

<b>Cocher le type de « Pass » correspondant à votre offre culturelle</b>	
<input type="checkbox"/>	CINEMA ; CINEMATHEQUE ; ORGANISATEUR DE FESTIVAL DE CINEMA ;  <b>→ Pass-Cultura « CINEMA »</b>
<input type="checkbox"/>	LIBRAIRIE ; BOUQUINERIE ; DISQUAIRE ; MUSEE, LIEU PATRIMONIAL ; CENTRE CULTUREL ; ASSOCIATION CULTURELLE, LIEU D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ; LIEU DE DIFFUSION CULTURELLE ; THEATRE ; SALLE DE SPECTACLE ; ORGANISATEUR DE SPECTACLE ;  <b>→ Pass-Cultura « MULTI-PASS »</b>

#### **2.2 Obligations**

Le Prestataire culturel s'engage expressément à :

- ✓ accepter les Titres présentés par les Bénéficiaires destinés exclusivement à l'acquisition de biens, produits et/ou services de la ou des catégories déterminée(s) à l'article 2.1 ci-dessus, conformément à l'usage tel que défini par la Collectivité de Corse et apparaissant sur chaque Titre ;
- ✓ accepter les Titres dans les conditions ci-dessus définies
  - **du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 novembre 2022** pour le millésime 13 (2021/2022) ;
  - **du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 novembre 2023** pour le millésime 14 (2022/2023) ;
  - **du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 novembre 2024** pour le millésime 15 (2023/2024) ;

- ✓ proposer aux utilisateurs lésés, dans l'hypothèse où la prestation culturelle ne serait pas assurée, un spectacle de nature équivalente et ce, dans un délai maximum de douze (12) mois, à compter de la date du spectacle annulé ;
- ✓ à respecter la législation applicable en matière d'âge légal pour la diffusion culturelle et à refuser en conséquence l'accès aux sites à tout Bénéficiaire ne répondant pas à la réglementation en vigueur ;
- ✓ à **vérifier préalablement l'identité du Bénéficiaire**, par la production d'une carte d'identité ou de tout autre document avec photo (carte de lycéen ou carte d'étudiant par exemple) permettant de justifier de l'identité du porteur, conformément aux dispositions définies par la Collectivité de Corse.

En cas de manquement à cette règle par le Prestataire culturel, la Collectivité de Corse se dégage de toutes responsabilités et se donne le droit d'appliquer, le cas échéant, l'article 6 de cette même convention tout en se réservant la possibilité de saisir les tribunaux compétents.

Par ailleurs, le Prestataire culturel reconnaît expressément que les Titres n'ont ni la forme, ni la valeur juridique d'un chèque ni d'un quelconque effet de commerce et qu'il n'est donc ni cessible, ni circulaire, ni endossable de quelque façon que ce soit.

**Il est précisé que le Pass-Cultura ne donne lieu à aucun « rendu » de monnaie.**

Cependant, les Titres présentés par le Bénéficiaire et acceptés par le Prestataire culturel pourront être complétés par tout autre mode de paiement (numéraire, chèque bancaire ...) dans le cas où le prix de la prestation excède la valeur du ou des Titres présentés.

### **Article 3 : RETOUR ET REMBOURSEMENT DES TITRES**

#### **3.1 Obligations du Prestataire Culturel**

Lors de la remise du Titre, le Prestataire culturel oblitérera le verso de ce document en y apposant son cachet et en indiquant sa date d'utilisation. En échange du Titre en question, le Prestataire culturel remettra au Jeune un ticket de caisse justifiant du règlement de la prestation.

A défaut de certification de l'usage conforme dans les conditions mentionnées ci-dessus, le Mandataire ne traitera pas le Titre présenté en remboursement par le Prestataire culturel.

Le Prestataire culturel est chargé de l'envoi à ses frais et en recommandé, de l'ensemble des Titres collectés par lui, **au plus tard le 20 Décembre** au terme de l'année d'émission desdits Titres sous peine de péremption définitive, accompagnés de leur bordereau de remise fourni par le Mandataire. **Passé ce délai et/ou en l'absence dudit bordereau, les Titres ne feront l'objet d'aucun remboursement au Prestataire culturel.**

Le Prestataire culturel s'engage expressément **à faire parvenir les demandes de remboursement** des Titres dans les conditions ci-dessus définies :

- **au plus tard le 20 décembre 2022** pour le millésime 13 (2021/2022) ;
- **au plus tard le 20 décembre 2023** pour le millésime 14 (2022/2023) ;
- **au plus tard le 20 décembre 2024** pour le millésime 15 (2023/2024) ;

L'adresse du mandataire auprès duquel les titres doivent être remboursés sera communiquée au prestataire culturel par la Collectivité de Corse à chaque début de millésime.

Le Prestataire culturel adressera à la Collectivité de Corse **un relevé d'identité bancaire** correspondant au compte qu'il souhaite voir créditer de ces sommes. Il s'engage par ailleurs à avertir la Collectivité de Corse de toutes les modifications qui pourraient intervenir sur ce compte et à lui transmettre le nouveau relevé d'identité bancaire correspondant.

### 3.2 Obligations du Mandataire

Le Mandataire, titulaire du marché, s'engage à collecter les titres et préparer les documents permettant le remboursement du prestataire culturel par la Collectivité. Le remboursement se fait **par virement uniquement**, dans un délai raisonnable à compter de la réception des Titres envoyés par le Prestataire culturel, le montant correspondant à la valeur faciale des Titres présentés au remboursement, soit :

- ✓ Sept euros de remboursement pour le titre entrée gratuite « Pass-Cinéma »,
- ✓ Trois euros de remboursement pour le titre réduction « Multi-Pass de 3 € »,
- ✓ Cinq euros de remboursement pour le titre réduction « Multi-Pass de 5 € »,
- ✓ Dix euros de remboursement pour le titre réduction « Multi-Pass de 10 € »,

Le comptage du Mandataire faisant foi en cas de différence avec les montants indiqués par le Prestataire culturel.

Le Mandataire refusera les Titres présentés au remboursement par le Prestataire culturel qui ne correspondent pas à son domaine d'intervention, acceptés à tort ou qui ne se seraient pas conformes aux conditions d'utilisation telles que définies par la Collectivité de Corse et apparaissant sur chaque Titre. Le Mandataire informera la Collectivité de Corse des Titres « litigieux ».

Le Mandataire conservera les Titres présentés au remboursement par le Prestataire culturel pendant une durée de 6 mois à compter de leur date de traitement informatique.

Passé ce délai, les Titres seront détruits, sous réserve toutefois des éventuels Titres en litige. Les fichiers informatiques du Mandataire comprenant le numéro et le montant de chaque Titre, le nom du Prestataire culturel et la catégorie définie par chaque Prestataire culturel feront foi en cas d'éventuelle contestation du Prestataire culturel.

### 3.3 Obligations de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage à procéder au remboursement des prestataires culturels dans un délai raisonnable après réception des fichiers de remboursement transmis par le mandataire.

#### **Article 4 : PAIEMENT A TORT**

Après avoir informé la Collectivité de Corse, le Mandataire adressera au Prestataire culturel, au plus tard le 21 Décembre au terme de l'année d'émission dudit Titre litigieux, une demande de remboursement du montant de la valeur faciale dudit Titre par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de paiement à tort d'un Titre à un Prestataire culturel pour les motifs ci-après exposés :

- non-conformité de l'usage du Titre par rapport aux conditions d'utilisation fixées par la Collectivité de Corse,
- absence de certification dans les conditions définies dans les articles ci-dessus,
- déclaration erronée d'une ou plusieurs catégories d'activités visées à l'article 2 et acceptation à tort d'un Titre de cette ou ces catégorie(s),

Le Prestataire culturel dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre, soit pour contester le bien-fondé de cette demande, soit pour adresser le règlement correspondant.

Passé ce délai, sans aucune contestation ni règlement, il sera procédé à une compensation entre le montant de la valeur faciale du ou des Titres payés à tort, objet de la demande visée ci-dessus et le montant des sommes en attente de paiement du Prestataire culturel ou à venir.

Sur demande de la Collectivité de Corse, le Mandataire procédera dans le cas où le paiement à tort résulte d'une déclaration erronée d'une ou plusieurs catégories d'activités renseignées par le Prestataire culturel à l'article 2 ci-dessus, à la suppression de la ou des catégories incriminées comme ne faisant pas partie de l'activité ou des activités du Prestataire culturel.

## **Article 5 : PROMOTION DE L'OPERATION PASS CULTURA**

Afin de promouvoir le dispositif Pass-Cultura et sa diffusion au sein des établissements ayant passé une convention avec la Collectivité de Corse, le Prestataire culturel autorise la Collectivité de Corse à faire état de son identité, de ses références et de la liste des biens et services proposés par lui dans tous les documents, catalogues, programmes et guides d'utilisation édités par elle à cet effet, ainsi que sur son site Internet.

Le Prestataire culturel autorise en outre la Collectivité de Corse à utiliser son (ses) logo(s) et marque(s) pour les besoins de l'opération Pass-Cultura.

De la même façon, la Collectivité de Corse autorise, sous son contrôle et avec son accord, le Prestataire culturel à faire état, dans ses documents commerciaux et publicitaires, de son adhésion au dispositif Pass-Cultura.

**Les supports de communication produits et diffusés par le Partenaire Culturel tels que les guides, les affiches, les programmes et les dossiers de presse devront mentionner l'adhésion du Partenaire Culturel au dispositif Pass-Cultura et notamment concernant les avantages tarifaires et cela de manière à ce que les publics cibles (Jeunes bénéficiaires, prescripteurs et médias) puissent clairement identifier les partenaires culturels comme étant affiliés au « Pass-Cultura » et les avantages qui sont ainsi proposés aux jeunes bénéficiaires du chéquier.**

Par ailleurs, le Prestataire culturel s'engage à afficher et à mettre en valeur tout document de communication concernant le dispositif Pass-Cultura, tels que et sans que cette liste revête un caractère limitatif : les autocollants vitrophanies, les affiches et les flyers diffusés par la Collectivité de Corse.

Le Prestataire culturel s'engage enfin à créer un lien hypertexte depuis son site Internet et autre support de promotion dématérialisé (facebook) s'il en bénéficie, vers le site régional dédié au dispositif Pass-Cultura.

Aussi, à des fins de meilleure diffusion culturelle, des opérations de promotion, décidées conjointement par le prestataire et le service gestionnaire du dispositif pourront être envisagées (remises tarifaire, rencontres, goodies ...).

## **Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION PASS-CULTURA**

La présente convention est conclue pour la durée des trois millésimes à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2024 :

- **Millésime n°13 (01/09/2021 au 31/12/2022)**
- **Millésime n°14 (01/09/2022 au 31/12/2023)**
- **Millésime n°15 (01/09/2023 au 31/12/2024)**

L'une ou l'autre des Parties à la présente convention a la faculté de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

La présente convention est conclue *intuitu personae* et prend fin de plein droit en cas de liquidation judiciaire ou de cessation d'activité. Le Prestataire culturel s'oblige à informer la Collectivité de Corse dans les meilleurs délais.

Les avenants à la présente convention sont autorisés après accord exprès de l'ensemble des Parties. La valeur de la contremarque énoncée à l'article 2 peut être révisée par voie d'avenant.

## **Article 7 : RESILIATION**

Il est expressément convenu que la Collectivité de Corse se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnisation et après préavis d'une semaine, par lettre recommandée, la présente convention pour les motifs suivants :

En cas de manquement, par le Prestataire culturel, aux obligations énoncées dans la présente convention ; dans l'hypothèse où les crédits correspondants ne seraient pas retenus au Titre des budgets régionaux annuels successifs ; ou encore pour motif d'intérêt régional.

Les Parties ont également la faculté de résilier la présente convention d'un commun accord par échanges de courriers simples. En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire culturel s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation « Pass-Cultura ». Le Prestataire culturel s'interdit d'accepter les Titres présentés postérieurement à la résiliation de la convention. Sauf litige, la Collectivité de Corse remboursera au Prestataire culturel la valeur totale de contremarque des chèques « Pass-Cultura » encaissés jusqu'à la date de résiliation. En tout état de cause, il est expressément convenu que les Titres présentés postérieurement à la date de notification de la résiliation de la convention par l'une des Parties ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

## **Article 8 : DOMICILIATION**

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties élisent domicile à leurs adresses respectives indiquées à la première page de la présente convention.

## **Article 9 : RGPD**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Direction de la Culture pour assurer la gestion du dispositif et le remboursement des chèques dans le cadre de la Convention 2022-2024.

La base légale du traitement pour le renouvellement de la présente convention est la délibération n° 07/068 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 mars 2007 portant approbation du dispositif « Chèques-Culture », et toutes les délibérations prévoyant sa mise en œuvre citées en page 2.

Les données collectées seront communiquées aux seuls prestataires garants de la bonne mise en œuvre du dispositif PASS CULTURA, à savoir pour le Millésime M13 2021/2022, la Société Docaposte Applicam.

Les données sont conservées pendant le temps de la présente convention.

Vous reconnaissez ici comprendre le traitement qui sera fait de vos données, avoir choisi de l'accepter sans contrainte, et avoir été informé de votre capacité à changer d'avis librement.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

CdC – 19 avenue Impératrice Eugénie - 20 000 AIACCIU ou par mail à [dpd@isula.corsica](mailto:dpd@isula.corsica)

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

## **Article 10 : JURIDICTION COMPETENTE**

Tout conflit survenant dans l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**Article 11 : SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles énoncés ci-dessus et pour accord.  
Merci de bien vouloir parapher chaque page.

FAIT EN DEUX ORIGINAUX,

A Aiacciu, u

**Le Prestataire Culturel,**

**Gilles SIMEONI**  
**Le Président du Conseil Exécutif**  
**de Corse**  
**U Presidente**



CONVENTION PASS-CULTURA 2022 / 2024





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 Février 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	15	20

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un Février à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI, Maire.**

**Date de la convocation :** 15 Février 2023

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

**PRESENTS :** ACQUATELLA Stéfanie, ANTOLINI Ghjuvan Filippu, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Anne-Marie, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GARIBALDI Denise, GIUDICELLI Isabelle, MONTI François, NOVELLA Dominique, SAVELLI Jeanne Baptiste, VALDRIGHI Hervé, ZAMBONI Jean-Baptiste.

**POUVOIRS :** ALBERTINI Josepha donne pouvoir a GIUDICELLI Isabelle , ALBERTINI Paule donne pouvoir a BRUSCHINI Vincent, GOUIN POMONTI Aurélie donne pouvoir a MONTI François, MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir a FRANCONERI Suzanne, VALLICCONI Jacques donne pouvoir a VALDRIGHI Hervé.

**ABSENTS :** CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, LORENZI Bernadette, LORENZI Lesia, MARCELLI Charles Félix, NICOLAI Louise, PASQUINI Maud, SANTINI Pierre-Joseph, VINCI Elise.

### 21 Février 2023-03 **Objet : Tarif livres boutique musée**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le musée de Mariana développe les propositions de produits dérivés tout en mettant à l'honneur la création contemporaine artisanale et locale.

La boutique conçue pour présenter et proposer aux visiteurs du musée ouvrages de référence et produits dérivés est composée d'une sélection de produits qui a été réalisée en fonction de critères esthétiques et économiques :

Suite à l'augmentation des prix de revente de certains ouvrages, le tableau ci-dessous actualise les nouveaux tarifs de certains ouvrages 2023.

<u>Titre du livre</u>	<u>Prix Public</u>	<u>ISBN</u>
Alea Jacta est - Vous parlez latin sans le savoir - Edition Bilingue Français/Anglais	6,00 €	9782266261555
Asterix Tome 20 - Asterix en Corse	10,50 €	9782012101524
Les Monsieur Madame chez les Romains	2,90 €	9782012045743
Romulus et Remus les fils de la Louve	6,20 €	9782266154468
Histoire de la Rome antique - Que sais-je?	10,00 €	9782130789260

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, adopte les tarifs proposés.

**VOTE : unanimité**

Pour : 20  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

Lucciana, le 21 Février 2023

**Le Maire,**

**Joseph GALLETTI**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 Février 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	15	20

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un Février à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI, Maire.**

**Date de la convocation :** 15 Février 2023

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

**PRESENTS :** ACQUATELLA Stéfanie, ANTOLINI Ghjuvan Filippu, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Anne-Marie, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GARIBALDI Denise, GIUDICELLI Isabelle, MONTI François, NOVELLA Dominique, SAVELLI Jeanne Baptiste, VALDRIGHI Hervé, ZAMBONI Jean-Baptiste.

**POUVOIRS :** ALBERTINI Josepha donne pouvoir a GIUDICELLI Isabelle , ALBERTINI Paule donne pouvoir a BRUSCHINI Vincent, GOUIN POMONTI Aurélie donne pouvoir a MONTI François, MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir a FRANCONERI Suzanne, VALLICIONI Jacques donne pouvoir a VALDRIGHI Hervé.

**ABSENTS :** CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, LORENZI Bernadette, LORENZI Lesia, MARCELLI Charles Félix, NICOLAI Louise, PASQUINI Maud, SANTINI Pierre-Joseph, VINCI Elise.

#### **21 Février 2023-04 Objet : Création de trois emplois non permanents d'adjoint du patrimoine à temps complet**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que considérant les besoins au sein du Musée de Mariana durant la prochaine haute saison, il convient de créer trois emplois non permanents d'Adjoint du patrimoine, à temps complet, pour accroissement saisonnier d'activité d'une durée de 6 mois, conformément à l'article 3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°)

La durée est limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

La rémunération de ces agents recrutés dans ces emplois serait fixée en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint du Patrimoine territorial

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

-Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

-Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

-Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale

Où l'exposé du Maire

### **DECIDE**

- d'accéder à la proposition du Maire.
- de créer trois postes non permanents d'Adjoint Territorial du Patrimoine, à temps complet, 1<sup>er</sup> échelon échelle C1, pour accroissement saisonnier d'activité, d'une durée de six mois.
- dit que la dépense afférente à ces créations d'emplois temporaires est prévue au chapitre et article du budget de la collectivité s'y rapportant

**VOTE : unanimité**

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Lucciana, le 21 Février 2023

Le Maire,

Joseph GALLETI





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 Février 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	15	20

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un Février à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI, Maire.**

**Date de la convocation :** 15 Février 2023

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

**PRESENTS :** ACQUATELLA Stéfanie, ANTOLINI Ghjuvan Filippu, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Anne-Marie, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GARIBALDI Denise, GIUDICELLI Isabelle, MONTI François, NOVELLA Dominique, SAVELLI Jeanne Baptiste, VALDRIGHI Hervé, ZAMBONI Jean-Baptiste.

**POUVOIRS :** ALBERTINI Josepha donne pouvoir a GIUDICELLI Isabelle , ALBERTINI Paule donne pouvoir a BRUSCHINI Vincent, GOUIN POMONTI Aurélie donne pouvoir a MONTI François, MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir a FRANCONERI Suzanne, VALLICIONI Jacques donne pouvoir a VALDRIGHI Hervé.

**ABSENTS :** CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, LORENZI Bernadette, LORENZI Lesia, MARCELLI Charles Félix, NICOLAI Louise, PASQUINI Maud, SANTINI Pierre-Joseph, VINCI Elise.

#### **21 Février 2023-05 Objet : Effacement d'une dette suite à une décision du Tribunal Judiciaire de Bastia**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Trésorerie de Borgo a fait parvenir un dossier d'effacement de dettes pour un contribuable. Ce contribuable avait, au profit de la Commune, une dette correspondant à des frais de cantine d'un montant de 188,91 € pour l'année 2021.

Suite aux recommandations de la commission de surendettement des particuliers de la haute corse et à la décision du Tribunal Judiciaire de Bastia prise le 03/02/2022, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Une décision d'effacement de dette doit être prononcée par l'assemblée délibérante pour motif de surendettement.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le maire à prononcer l'effacement de la dette.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6542 « effacement de dette » du budget 2023.

**VOTE : unanimité**

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Lucciana, le 21 Février 2023

**Le Maire,**

**Joseph GALLETTI**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 Février 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	15	20

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un Février à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI, Maire**.

**Date de la convocation** : 15 Février 2023

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

**PRESENTS** : ACQUATELLA Stéfanie, ANTOLINI Ghjuvan Filippu, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Anne-Marie, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GARIBALDI Denise, GIUDICELLI Isabelle, MONTI François, NOVELLA Dominique, SAVELLI Jeanne Baptiste, VALDRIGHI Hervé, ZAMBONI Jean-Baptiste.

**POUVOIRS** : ALBERTINI Josepha donne pouvoir a GIUDICELLI Isabelle , ALBERTINI Paule donne pouvoir a BRUSCHINI Vincent, GOUIN POMONTI Aurélie donne pouvoir a MONTI François, MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir a FRANCONERI Suzanne, VALLICIONI Jacques donne pouvoir a VALDRIGHI Hervé.

**ABSENTS** : CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, LORENZI Bernadette, LORENZI Lesia, MARCELLI Charles Félix, NICOLAI Louise, PASQUINI Maud, SANTINI Pierre-Joseph, VINCI Elise.

**21 Février 2023-06 Objet : Recherche de financements « Projet de restauration du lavoir sous voûte et de ses abords »**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que lors des travaux de restauration di A Funtanella, il a été mis à jour les restes d'un lavoir et réservoir d'eau sous voûte formant un ensemble patrimonial remarquable.

Des travaux d'urgence et de sauvegarde ont été réalisés afin de stabiliser les ouvrages.

Le projet présenté permettra de continuer le projet initial avec les sols prévus en calade (ricciatà), l'aménagement des abords avant et après la passerelle, des travaux sur la fontaine et des travaux sur le lavoir, sa voûte et ses abords.

Le coût des travaux est de 101 200 € et le coût de la maîtrise d'œuvre est de 12 144 €.

Le montant total estimatif de ce projet est de 113 344.00 € HT

Une aide financière est demandée à l'Office de l'Environnement de la Corse à hauteur de 50 %.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

• Montant des dépenses	113 344.00 €
• Aide Office Environnement de la Corse	56 672.00 €
• Part communale 50 %	56 672.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- D'accepter le plan de financement proposé ;
- Dit que l'opération sera inscrite au BP 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents de ce projet.

**VOTE : unanimité**

Pour : 20  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Lucciana, le 21 Février 2023

**Le Maire,**

**Joseph GALLETTI**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 Février 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	15	20

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un Février à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI, Maire.**

**Date de la convocation :** 15 Février 2023

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

**PRESENTS :** ACQUATELLA Stéfanie, ANTOLINI Ghjuvan Filippu, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Anne-Marie, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GARIBALDI Denise, GIUDICELLI Isabelle, MONTI François, NOVELLA Dominique, SAVELLI Jeanne Baptiste, VALDRIGHI Hervé, ZAMBONI Jean-Baptiste.

**POUVOIRS :** ALBERTINI Josepha donne pouvoir a GIUDICELLI Isabelle , ALBERTINI Paule donne pouvoir a BRUSCHINI Vincent, GOUIN POMONTI Aurélie donne pouvoir a MONTI François, MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir a FRANCONERI Suzanne, VALLICIONI Jacques donne pouvoir a VALDRIGHI Hervé.

**ABSENTS :** CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, LORENZI Bernadette, LORENZI Lesia, MARCELLI Charles Félix, NICOLAI Louise, PASQUINI Maud, SANTINI Pierre-Joseph, VINCI Elise.

**21 février 2023-07 Objet : Foire de la Canonica - Fixation des droits de place 2023**

La Fiera di a Canonica est une foire traditionnelle placée sous les auspices du concept « Terra e Omi » dont la déclinaison peut se traduire par : « les produits d'une terre ; le travail des hommes, qui y vivent dans le respect de leur culture et de leur identité ».

Cette manifestation annuelle qui accueille des artisans et producteurs locaux de biens et matières premières locales attestées et de qualité, se tient sur la Commune de Lucciana, à l'occasion de la célébration de la Pentecôte près de l'église « Santa Maria Assunta » de la Canonica.

Parallèlement à la foire, et sur une aire attenante, les forains prennent place avec leurs attractions et manèges. Chaque année, la foire invite soixante-dix participants-exposants et attire environ sept mille personnes sur trois jours.

**Le Conseil Municipal décide :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 ; L2224-18

**Vu** la consultation des organisations professionnelles

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2019 relative à l'organisation foire Canonica – Institution régie de recettes

**Considérant** l'objet de la FIERA DI A CANONICA : la valorisation des producteurs et artisans corses et de mise en valeur des territoires et terroirs;

**Considérant** le concept qui préside aux destinées de la foire « TERRA E OMI » ou « les produits d'une terre ; le travail des hommes qui y vivent dans le respect de leur culture et de leur identité »

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le régime des droits de place ;

- De fixer les droits de place en fonction de l'occupation du mètre linéaire et le forfait 2023 pour trois jours, comme suit :
  - 2 mètres : 75 € (soixante-quinze euros)
  - 3 mètres : 110 € (cent dix euros)
  - 4 mètres : 150 € (cent cinquante euros)
  - Chapiteau extérieur 3 par 3 et « Foodtruck »: 400 € (quatre cent euros)
  - Chapiteau extérieur 5 par 5 : 1 000 € (mille euros)
  
  - Frais d'emplacement par manège et attraction: 20 € le mètre linéaire compté à partir de la surface la plus longue
  - Hébergement des forains : forfait par forain installé de 50 € (cinquante euros) incluant eau et électricité
  
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.
  
- Autorise le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires et afférentes.

**VOTE : unanimité**

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Lucciana, le 21 février 2023

Le Maire,

Joseph GALLETI



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS COMMUNE DE LUCCIANA**  
**ASSOCIATION GALLIA CLUB LUCCIANA**

**Année 2023**

**Entre les soussignés**

**La Commune de LUCCIANA**, représentée par son Maire en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de Ville - 1045, Corsu Lucciana 20290 LUCCIANA.  
Siret : 212 00 148 1000 10

**Ci-après dénommée « la Commune »**

Et

**L'association dénommée GALLIA CLUB DE LUCCIANA**, Siret 382 819 308 00026  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au complexe sportif, lieu-dit Procojo 20290 LUCCIANA, représentée par son président, Monsieur Pierre Joseph SANTINI désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

**Ci-après dénommée « l'occupant »**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention annuelle**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération et de financement entre la commune et l'association.

L'association s'engage par la présente à préparer des actions pédagogiques et sportives en direction prioritairement des enfants et adolescents, initiation au football, organisation de compétitions dans le cadre du championnat de football amateur.

**ARTICLE 2 : Durée de la Convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée d'un an, la présente convention est renouvelée chaque année sous réserve de la présentation par l'association un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable des documents mentionnés aux articles 5 et 6.

La Commune de Lucciana notifie chaque année le montant de la subvention pour les organismes de droit privé, à l'exception des financements imputables à leur section d'investissement.

cu g

### **ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la convention**

Les objectifs de l'association sont détaillés dans la demande de subvention, ils précisent :

- L'objectif projet(s), action(s) ou programme(s) conforme(s) à l'objet
- L'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup>.
- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financeurs attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

### **ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement**

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 article 6574, du budget de la Commune de Lucciana.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour 2023 s'élèverait à la somme de 95 000 €.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Les versements seront effectués au compte bancaire dont le RIB figure en annexe, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5, en début d'année dans la limite de 30% du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année, 40% après l'adoption du budget primitif et le solde après réception des pièces administratives et comptables.
- Le trésorier adjoint est Nicolas CESARI

### **ARTICLE 5 : Obligations comptables**

L'association s'engage :

- A fournir chaque année le compte-rendu financier propre à l'objectif projet(s), action(s) ou programme(s) d'action(s) conforme(s) à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologuée par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, l'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Commune de Lucciana tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

cr g

## ARTICLE 6 : Autres engagements

La présente convention est conclue Intuitu-personae, en conséquence l'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Il s'interdit de louer ou de céder tout ou partie de l'immeuble concédé à qui que ce soit sans le consentement express et par écrit de la Commune, il s'interdit également d'utiliser les structures à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

De plus, toute cession partielle ou totale du droit d'occupation, tout changement de bénéficiaire ne pourra avoir lieu qu'après autorisation écrite de la Commune.

L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation ou d'utilisation des lieux.

L'association communiquera sans délai à la Commune de Lucciana copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13/1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la Commune de Lucciana.

L'association informe sans délai la ville de Lucciana de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la ville de Lucciana sur tous les supports et documents produits dans le cadre de son activité.

Elle s'attachera autant que faire se peut à mettre en valeur par rapport à d'autres sponsors, l'effort exceptionnel de la commune et notamment sur l'éditorial élaboré pour le tournoi annuel.

Le mot du Maire devra figurer en page entière en préambule.

## ARTICLE 7 : Sanctions.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune de Lucciana des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Commune de Lucciana peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## ARTICLE 8 : Contrôle de la Commune de Lucciana.

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Commune de Lucciana de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Commune de Lucciana en vue d'en vérifier l'exactitude.

CN  
g

### ARTICLE 9 : Evaluation.

L'évaluation des conditions de réalisations des projets ou des actions auxquels la Commune de Lucciana a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée avant la fin du mois de décembre de chaque année.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

### ARTICLE 10 : Conditions de renouvellement de la convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 9.

### ARTICLE 11 : Avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 12 : Résiliation de la Convention.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Lucciana, le 15 février 2023

Le Président du  
GALLIA CLUB LUCCIANA

GALLIA CLUB LUCCIANA



N° FFF : 551031

Siret : 791 620 339 000 14

www.galliaclublucciana.fr

Complexe Sportif Charles Galletti  
Mr Pierre Joseph SANTINI  
20290 LUCCIANA

Le Maire de la  
COMMUNE DE LUCCIANA



Mr Joseph GALLETTI

CRJ